

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORDINI CONSULTING & FINANCE

rue de Sodetal
25870 Devecey

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2024 - 0429L
Code AIOT : 0005906325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement BORDINI CONSULTING & FINANCE implanté lieu dit "Champ Baron" 25870 Les Auxons. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDINI CONSULTING & FINANCE
- lieu dit "Champ Baron" 25870 Les Auxons
- Code AIOT : 0005906325
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site abritait une installation de stockage de déchets inertes autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2013133-0038 du 13 mai 2013. Cet arrêté prévoyait une durée d'exploitation de 4 ans, pour un tonnage limité à 175 784 tonnes (maximum annuel de 66 000 tonnes).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2017 a prolongé la durée d'exploitation jusqu'au 23 octobre 2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré par courrier du 29 janvier 2020 complété par courrier du 26 octobre 2020, la cessation d'activité définitive de l'ISDI. L'ancienne ISDI a été mise en sécurité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Le dossier de cessation ayant été déposé avant le 1er juin 2022, les prescriptions applicables en matière de cessation d'activité sont celles applicables avant cette date.

L'usage futur du site est à vocation agricole. Les terrains ont retrouvé leur vocation de prairie. En accord avec le propriétaire des terrains, une piste de chantier a été maintenue sur le site.

L'état du site apparaît compatible avec l'usage futur du site.

Pour rappel, le présent rapport vaut Procès Verbal de récolement au titre de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement au regard des usages définis ci-dessus. Ce procès verbal ne vaut pas quitus, en effet l'article R.512-46-28 du code de l'environnement dispose que :

I. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

L'article R.512-46-28 du code de l'environnement précise également qu'en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

Par courrier daté du 29 janvier 2020 complété le 16 octobre 2020, la société PB Consulting & Finances a déclaré la cessation d'activité de l'ISDI située sur la commune des Auxons.

L'apport de matériaux sur l'ISDI a cessé depuis octobre 2019. La quantité totale de matériaux apportés sur le site est de 92 720 m³.

La déclaration de cessation d'activité comporté un plan topographique daté du 22 octobre 2019.

Il a été constaté que le terrain ayant accueilli l'ISDI avait retrouvé son usage de prairie et de pâture. La déclaration de cessation précise que la couche de finition est constituée de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm.

En accord avec le propriétaire des terrains une piste de chantier été maintenue sur le site. Il a été constaté la présence d'un stock de terres végétales sur le site, l'exploitant a indiqué que ce stock était maintenu sur le site pour pouvoir éventuellement recouvrir la piste de chantier si celle-ci devait être supprimée.

Le propriétaire des terrains a émis un avis favorable sur la remise en état par courrier du 20 mai 2020.

L'exploitant a informé le maire de la commune des Auxons par courrier du 16 mars 2020 de la cessation d'activité de l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite